

AVIS DE L'OCRCVM

Avis relatif à la mise en application Décision

Destinataires à l'interne :
Affaires juridiques et conformité

Personnes-ressources :

Warren Funt
Vice-président pour l'Ouest du Canada
604 331-4750
wfunt@iiroc.ca

Jeff Kehoe
Directeur du Contentieux de la mise en
application
416 943-6996
jkehoe@iiroc.ca

09-0289
Le 30 septembre 2009

AFFAIRE Konstantinos Georgakopoulos – Sanctions

SOMMAIRE

À la suite d'une audience disciplinaire tenue du 1^{er} au 5 et du 8 au 10 décembre 2008, à Vancouver (Colombie-Britannique), une formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a jugé ce qui suit à l'égard de Konstantinos Georgakopoulos (l'intimé) :

- (a) entre janvier et décembre 2004, l'intimé qui était, à l'époque des faits reprochés, représentant inscrit chez Golden Capital Securities Ltd. (Golden), une société membre, n'a pas convenablement rempli son rôle de protection des marchés financiers et a agi en contravention de l'alinéa 1(a) du Règlement 1300 de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'Association), en facilitant certaines opérations dans des comptes de clients sans procéder à une vérification diligente pour s'assurer de la légitimité des opérations dans des circonstances qui auraient dû amener à mettre ces opérations en question parce qu'elles étaient étranges, suspectes ou semblaient de la nature d'une manipulation du marché, d'opérations trompeuses ou d'une autre activité répréhensible liée au marché;



- (b) entre janvier et décembre 2004, l'intimé qui était, à l'époque des faits reprochés, représentant inscrit chez Golden, une société membre, n'a pas convenablement rempli son rôle de protection des marchés financiers et a agi en contravention l'article 1 du Statut 29 de l'Association en n'observant pas des normes élevées de conduite et de déontologie, en facilitant certaines opérations dans des comptes de clients sans procéder à une vérification diligente pour s'assurer de la légitimité des opérations dans des circonstances qui auraient dû amener à mettre ces opérations en question parce qu'elles étaient étranges, suspectes ou semblaient de la nature d'une manipulation du marché, d'opérations trompeuses ou d'une autre activité répréhensible reliée au marché.

La formation d'instruction a rendu sa décision et ses motifs le 20 mai 2009. Dans une décision distincte sur les sanctions datée du 7 septembre 2009, la formation d'instruction a imposé les sanctions suivantes à l'intimé :

- (a) une suspension de son autorisation pour trois ans à compter du lundi 14 septembre 2009;
- (b) une amende de 50 000 \$;
- (c) l'obligation de remettre une somme de 24 576 \$.

Elle a aussi ordonné à l'intimé de payer une somme de 40 000 \$ au titre des frais.

L'OCRCVM a ouvert officiellement l'enquête sur la conduite de l'intimé le 29 août 2006. Les contraventions se sont produites lorsque l'intimé était représentant inscrit à la succursale du 1177, rue West Hastings de Golden. L'intimé était, jusqu'à ce que sa suspension prenne effet le 14 septembre 2009, inscrit à la succursale du 595, rue Burrard de Société de valeurs Global Inc., une société réglemen-tée par l'OCRCVM.

On peut consulter la décision et les motifs de la formation d'instruction à

<http://docs.iiroc.ca/DisplayDocument.aspx?DocumentID=191A824CB1B94420A294D000BF6ECEBB&Language=fr> .